

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.276 du 18 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par X, de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de retrait de carte d'identité prise par la partie adverse » - annexe 37 - ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifiés à la partie requérante le 14 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante a introduit le 18 septembre 2004 une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides, le 10 décembre 2004.

1.2. Le 5 avril 2005, le requérant s'est marié en Turquie avec madame X, de nationalité belge.

Le 26 octobre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 28 mars 2006, la partie requérante s'est vue délivrer une carte d'identité d'étranger n° FZY643479, remplacée le 14 juillet 2006 par une autre, référencée sous le n° FZY662593 et valable jusqu'au 27 mars 2011.

1.3. Le 11 août 2006, la partie défenderesse a pris une décision par laquelle elle refusait « de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur Hayrullah, Icen et Madame Zeynep, Kahya » et décidait de procéder « au retrait de la carte d'identité d'étranger [...] et à la délivrance d'un Ordre de Quitter le Territoire (15 jours)».

1.4. En date du 14 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant « une attestation de retrait d'un titre de séjour/ d'établissement ou d'un document de séjour ».

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DU RETRAIT :

L'Office des Etrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre Monsieur Hayrullah, Icen et Madame Zeynep, Kahya. »

1.5. Le 14 février 2008, la partie défenderesse a notifié au requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa. Visa périmée depuis le 3/11/2005. »

2. Irrecevabilité de la requête en suspension et en annulation : défaut d'objet / défaut d'intérêt

2.1. Recours dirigé contre l'attestation de retrait

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite uniquement la suspension et l'annulation de « l'attestation de retrait d'un titre de séjour (annexe 37) ». Le Conseil constate avec la partie défenderesse, que la décision du 11 août 2006, notifiée à la partie requérante, qui a signé « pour prise de connaissance » n'est nullement mise en cause par celle-ci.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes des articles 35 et 116 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la décision de retrait de la carte d'identité et son remplacement par une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 37 sont des actes qui ne produisent pas, par eux-mêmes, des effets de droit et ne peuvent causer grief à leur destinataire (dans un cas analogue : C.C.E., 31 janvier 2008, n°6846).

Or, saisi d'un recours à l'encontre d'un acte de portée similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'était pas susceptible de recours : « [...] dans la mesure où il ne peut causer grief à son destinataire [...] » (C.E. 24 mars 2000, n° 86.240).

Le Conseil d'Etat considère également que « [...] l'acte d'administration qui peut faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution ou d'une demande d'annulation [...] est un acte qui produit des effets de droit [...] » (C.E., 18 mai 2001, n° 95.623).

2.1.3. En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en suspension et en annulation que la partie requérante formule à l'encontre de l'attestation de retrait de la carte d'identité pour étranger n°FZY703573.

2.2. Recours dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire

2.2.1. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la requérante postule l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 14 février 2008 et qu'elle ne dirige pas son recours contre la décision datée du 11 août 2006 qui explique longuement les motifs de la partie défenderesse et dans laquelle cette dernière procède non seulement au retrait du titre des séjour du requérant mais ordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

2.2.2. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de ladite décision, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours.

2.2.3. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix huit juillet deux mille huit par :

Mme. M. KOMBADJIAN,

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN